

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant règlementation de la circulation et du stationnement Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

Le Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de L'Improvisé Bar Restaurant en date du 1^{er} Mars 2023,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à CASTELMAUROU (31180) afin d'assurer toutes les mesures de sécurité lors de l'inauguration des AFTERWORK devant le restaurant.

ARRETE

Article Premier : Le Bar Restaurant « L'Improvisé » est autorisé à organiser l'inauguration des AFTERWORK le 6 Avril 2023 de 16 heures à minuit.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement interdit Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord 31180 CASTELMAUROU pour y installer des tables.

Article 3 : Les organisateurs seront tenus d'en informer les riverains et de mettre en place une déviation de la circulation le temps de l'évènement.

Article 4 : Après l'évènement la voie publique devra être nettoyée et les ordures qui pourraient s'y trouver enlevées.

Article 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation et pendant toute la durée de l'inauguration.

Article 6 :

- Madame la Maire de Castelmaurou
- L'Improvisé Bar Restaurant – Place de la Mairie – 31180 CASTELMAUROU
- La Police Intercommunale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Police Intercommunale

Fait à Castelmaurou,
Le 3 avril 2023

La Maire

ESQUERRE Diane



Date de mise en ligne : - 4 AVR. 2023